



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 70 /2024

**ABROGATION DE
L'ARRETE N° 047/2024**

**INTERDICTION DE
CIRCULATION AUX
3,5 TONNES
CHEMIN DE MAUCOIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 047/2023 du 18 juin 2024 relatif à l'interdiction de circulation aux 3.5 tonnes au chemin Maucoil interdisant l'accès aux véhicules excédant le poids indiqué par des panneaux de type B13 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès aux véhicules affectés au transport de marchandises par des panneaux de type B8 complétés par des panonceaux de type M4f « 3,5T » ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation et à la structure non adaptée au passage des poids lourds et afin de prévenir les accidents de la circulation ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté N° 047/2024 susvisé est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules affectés au transport des marchandises, dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, sera interdite chemin de Maucoil.

Article 3 : Des panneaux « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES » de type B8 complétés par des panonceaux de type M4f « 3,5T » seront installés aux extrémités du chemin et aux intersections des rues adjacentes.

Article 4 : Ces panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 13.08.2024

Le Maire,
Yann BOMPARD

